

Madame, Monsieur,

Nous avons à faire face à quelques négligences de parents.

Au risque de paraître tatillon, coincé ou ... peu importe ... je vous rappelle :

- Nous ne sommes pas une annexe de pharmacies.

Les élèves doivent venir à l'école avec au moins deux masques dont un à l'abri dans le sac d'école.

- L'école est obligatoire et ce depuis la petite section de maternelle. L'école n'est pas une garderie où l'on vient quand cela convient. Les horaires sont connus de tous et les élèves doivent arriver à l'heure.

Depuis le vendredi 5 mars 2021, le Gouvernement a porté le plan Vigipirate au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**" sur l'ensemble du territoire.

C'est pour cela que nous ne pouvons accepter les retards. Consigne a été donnée au personnel de ne pas accepter un élève en retard. Il rentre chez lui !

Au sujet du plan Vigipirate actuel :

Le ministère rappelle les consignes suivantes aux personnels de l'Éducation nationale, aux parents d'élèves et aux élèves :

- l'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- un contrôle visuel des sacs peut être effectué ;
- l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ;
- durant l'année scolaire, chaque école et chaque établissement scolaire doit réaliser trois exercices de sécurité,

dont un avant les vacances de la Toussaint - prioritairement l'exercice "attentat intrusion"

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

Une attention particulière sera également portée sur la sécurisation des activités périscolaires ainsi que des manifestations recevant du public lors des fêtes de fin d'année scolaire, kermesses et autres événements organisés au sein des établissements. Les organisateurs de manifestations ou d'événements particuliers se coordonnent avec les services préfectoraux pour déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre en fonction du contexte.

En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Les écoles et les établissements peuvent assouplir leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves. Il est nécessaire d'éviter que les élèves attendent l'ouverture des portes de l'établissement sur la voie publique. Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect. Chaque école et chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école et conseil d'administration de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Au sujet des masques pour adultes la préfecture des Bouches du Rhône a pris un arrêté fin juillet 2021 :

Le département des Bouches-du-Rhône connaît une dégradation des indicateurs épidémiques sous l'effet de la diffusion rapide du variant Delta.

Ainsi, le taux d'incidence constaté le 27 juillet 2021 dans les Bouches-du-Rhône s'élève à 426 pour 100 000 habitants (le seuil d'alerte étant fixé à 50 pour 100 000 habitants) et le taux de positivité à 5,1 %. La part du variant «Delta», dont une des caractéristiques est le taux élevé de contagiosité, a fortement progressé et s'élève désormais en région à 96 %. En concertation avec les autorités sanitaires et les collectivités et afin de freiner la propagation du virus, le préfet réaffirme l'obligation du port du masque en extérieur dans les lieux à forte concentration de population (...).

Le port du masque est obligatoire :

- dans les espaces extérieurs ouverts au public où de très fortes densités de population sont constatées.
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage
- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. S'agissant des événements soumis au passe sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur
- **aux abords des crèches, des établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants.**

En vous remerciant pour votre compréhension,

Claude LABIT
CE JDA 1860